

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64 route de Grenoble  
Tour Hermès  
06000 NICE

Nice, le 30/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ROBERTET SA**

Site Robertet Ville  
37 Avenue SIDI BRAHIM - BP 52100  
06130 Grasse

Références : 2024\_761  
Code AIOT : 0006400333

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement ROBERTET SA implanté 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques de COV des installations classées par le contrôle de la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des COV, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROBERTET SA
- 37 Avenue SIDI BRAHIM 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société ROBERTET exploite sur la commune de Grasse deux sites de production : l'usine du Plan de Grasse et l'usine du centre ville de Grasse.

L'usine ROBERTET ville dont le siège social est situé 37 avenue Sidi Brahim à Grasse, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/09/2003 complété par les arrêtés préfectoraux du 10/03/2006 et du 18/01/2018 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles destinées à l'industrie alimentaire et de la parfumerie.

Les activités de production de produits chimiques de l'établissement relèvent notamment de la rubrique IED principale 3410 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux produits de chimie organique fine (OFC).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Air COV

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais                             |
|----|--|---|--|---|
| 3  | Remise du dossier de réexamen                      | Code de l'environnement du 18/08/2010, article 515-71-I | Mise en demeure, respect de prescription   | 4 mois  |
| 7  | Traitements des fumées - conception                | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19            | Demande d'action corrective  | 1 mois  |
| 9  | Traitements des fumées - consignes                 | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59            | Demande d'action corrective  | 1 mois  |
| 10 | Réduction des émissions de COV                     | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.6        | Arrêté préfectoral complémentaire  | 2 mois (inventaire) + avant le 30 juin 2025 (ETE) |
| 12 | Identification des points de rejets à l'atmosphère | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.2        | Mise en demeure, respect de prescription   | 4 mois  |
| 14 | Autosurveillerce des rejets atmosphériques         | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 7.1.3         | Mise en demeure, respect de prescription   | 4 mois  |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative du site                 | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.1-a | Sans objet        |
| 2  | Classement des activités consommant des solvants | Code de l'environnement du 18/08/2010             | Sans objet        |
| 4  | Canalisation des émissions                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I     | Sans objet        |
| 5  | Émissions diffuses                               | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I     | Sans objet        |
| 6  | Traitements des                                  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998,                 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
|    | fumées - entretien                           | article 18                                       |                   |
| 8  | Traitemennt des fumées - matériel disponible | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5      | Sans objet        |
| 11 | Plan de gestion des solvants (PGS)           | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.5 | Sans objet        |
| 13 | Autosurveillance des rejets atmosphériques   | Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.3 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'établissement ROBERTET Ville a mis en avant les points importants suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis au préfet le dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022 ;
- L'exploitant ne respecte pas la fréquence biennale des contrôles des rejets atmosphériques des chaudières ;
- L'exploitant ne respecte pas la vitesse minimale d'éjection des fumées de 5m/s imposée sur les rejets atmosphériques des chaudières.

Pour ces non-conformités constatées, l'inspection propose au Préfet une mise en demeure.

En outre, cette inspection portant sur les rejets atmosphériques en COV de l'établissement ROBERTET VILLE a mis en avant les points importants suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis au préfet l'étude technico-économique visant à réduire les émissions de COV ; Un projet d'APC est joint au présent rapport pour remplacer les prescriptions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2018 imposant cette étude afin de prendre en compte la parution des conclusions MTD du BREF WGC et imposer à l'exploitant :
  - ◆ la réalisation d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site sous 2 mois à compter de la date de notification du projet d'arrêté;
  - ◆ de remettre avant le 30 juin 2025 une étude technique visant d'une part à réduire le nombre de points de rejet de chaque bâtiment et d'autre part à supprimer les rejets coudés. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser ;

La parution des conclusions MTD du BREF WGC va générer un important travail pour l'établissement pour la mise en application des MTD au 12 décembre 2026. Une attention particulière doit être portée sur les MTD relatives aux émissions canalisées et diffuses (fugitives et non fugitives) de COV qui sont un enjeu environnemental majeur pour le site . A cette fin, il serait notamment utile de lancer des campagnes de mesures de COVT en sortie des points de rejets canalisés du site pour se positionner vis-à-vis de la MTD 11 du BREF (valeur limite d'émission en COVT) et prévoir si besoin des travaux de mise en conformité pour décembre 2026.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative du site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.1-a  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rubrique ICPE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| 2910 : 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel :<br>Chaudière 2 : 5375 kW<br>Chaudière 1 - 2300 kW<br>Chaudière 3 4500 kW<br>= 12 175 kW   |
| <b>Constats :</b><br><br>Les puissances des chaudières du tableau de classement des activités du site de l'article 1.2.1-a de l'arrêté du 18/01/2018 ne sont pas cohérentes avec celles indiquées sur les chaudières et reprises dans les rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques :<br>Chaudière 1 : P= 2380KW ; chaudière 2 : P= 5357 KW et chaudière 3 : 4050KW.<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la chaudière 1 est à l'arrêt et qu'elle est détériorée ( tuyau percée, cuve percée, ...)</li><li>• l'armoire électrique de la chaudière 1 est consignée par un cadenas</li><li>• la vanne d'alimentation de gaz est fermée.</li></ul> Néanmoins, il est nécessaire de mettre une consignation perenne sur l'arrivée de gaz, car la chaudière ne fait plus l'objet de vérification.<br>Face à cette demande l'exploitant a transmis par mél du 22/11/2024 des photos justifiant la déconnexion de la chaudière 1 du réseau de gaz.<br>L'exploitant indique qu'il souhaite mettre à l'arrêt définitif cette chaudière, car la capacité des 2 chaudières 2 et 3 suffisent pour l'activité du site.<br>D'autres modifications ont été effectuées sur le site comme : <ul style="list-style-type: none"><li>• La diminution de l'activité de broyage classées sous la rubrique 2260 sous le régime de déclaration qui déclasserait l'activité.</li><li>• La suppression de la TAR de l'unité HYDROS de 500KW qui n'engendre pas de modification de régime de classement de l'installation sous la rubrique 2921.</li><li>• l'augmentation de la quantité de liquide inflammable utilisée de 8T suite à la création de l'unité ISOLAT qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en 2019. Cette augmentation n'engendre pas d'impact sur le régime de classement de l' installation au titre de la rubrique 4331.</li></ul> La mise à jour des caractéristiques des installations du tableau de classement sera prise en compte dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.<br><br>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il avait un Plan Directeur 2035 visant à transférer toutes les activités industrielles du site vers le site de ROBERTET PLAN. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 2 : Classement des activités consommant des solvants**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/08/2010  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Rubrique ICPE 1978   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 10 t/an |
| <b>Constats :</b>   |
| Selon le tableau de classement de l'article 1.2.1-a de l'APC du 18/01/2018, l'établissement ne relève pas de la rubrique 1978.<br>L'exploitant a indiqué qu'il n'effectue pas d'extraction d'huiles végétales. Ainsi le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1978.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Remise du dossier de réexamen**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/08/2010, article 515-71-I  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dossier de réexamen IED  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].   |
| <b>Constats :</b>   |
| Selon l'arrêté préfectoral du 18/01/2018, les activités de cet établissement, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3410 de la nomenclature des installations classées relative à la Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques. Pour l'établissement Robertet Ville, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour les produits de chimie organique fine (OFC) au titre de sa rubrique IED principale 3410.<br><br>Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2022.<br><br>Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet <b>le 12 décembre 2023 au plus tard</b> . Or, à ce jour, la société ROBERTET VILLE n'a pas transmis le dossier attendu. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

**N° 4 : Canalisation des émissions**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Canalisation des émissions  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a effectué un inventaire de tous les points de rejets du site permettant de localiser ces points sur un plan, d'identifier les installations raccordées (process..), la nature du point de rejet, les caractéristiques des points de rejets (hauteur diamètre), les équipements de traitement des fumées raccordées).  |
| Cet inventaire devra être complété par : <ul style="list-style-type: none"><li>• les caractéristiques (débit, concentration) des polluants susceptibles d'être émis.</li><li>• l'identification des COV spécifiques de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F H341 ou H351.</li></ul>  |
| Lors de la visite des installations et plus particulièrement l'atelier des hydros, du bâtiment L, mettant en oeuvre la plus grosse quantité de solvant, notamment de l'hexane l'inspection a vérifié par sondage que les points de rejet des batteries 3, 5 et 8 étaient bien pris en compte dans l'inventaire. Cette visite a mis en évidence que: <ul style="list-style-type: none"><li>• Les événements des batteries ( 3, 5 et 8) sont captés et canalisés et sont reliés à un condenseur.</li><li>• Une Batterie = ensemble de matériel (extracteur, évaporateur primaire, bande à vide, recette de solvant, réserve de solvant etc).</li><li>• Cobras d'aspiration sur les ateliers : les ateliers de fabrication sont équipés de cobras d'aspiration qui collectent les émissions au niveau de certains appareils de production et des hottes d'aspiration. Ces émissions captées à la source et collectées rejoignent ensuite des réseaux de gaines avec un ou plusieurs points de rejet canalisés en toiture des bâtiments.</li></ul> |
| Lors de la visite l'inspection a également constaté que les émissions des cuves de solvants localisées sur l'aire de dépotage/empotage ( Ra,Rb,Rc) ne sont pas canalisées et traitées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 5 : Émissions diffuses

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.</p> <p>Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p> |
| <b>Constats :</b>  |
| <p>L'exploitant effectue annuellement un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Ce SME permet d'estimer la quantité des émissions diffuses du site.</p> <p>La quantité d'émissions diffuses estimée en 2022 étaient de : 121, 892 Tonnes.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'applicabilité du SME ne sera plus autorisée, suite à l'application des nouvelles mesures de surveillance des émissions de COV de l'arrêté ministériel WGC à partir de décembre 2026.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Traitement des fumées - entretien

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>  |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>Les systèmes de traitement mis en œuvre sur le site sont des condenseurs notamment sur les rejets des batteries de l'atelier hydros et des condenseurs couplés à des posts condenseurs au sein du nouvel atelier PPF.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il effectue un entretien curatif des condenseurs et post condenseurs et que ce sont des équipements fiables et durables. Il n'y a pas d'entretien préventif de ces équipements.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Traitement des fumées - conception

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>L'exploitant a indiqué qu'il effectue un entretien curatif des condenseurs et post condenseurs et que ce sont des équipements fiables et durables. Il n'y a pas d'entretien préventif de ces équipements.</p> <p>Lors d'indisponibilité du condenseur, l'opérateur arrête le process.</p> <p>Il n'existe pas de registre de suivi et d'entretien de ces dispositifs.</p>   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| <p>L'exploitant doit mettre en place sous un mois un registre traçant les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les solutions apportées (bon de commande).</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 8 : Traitement des fumées - matériel disponible

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>Selon l'exploitant, les condenseurs ne nécessitent pas de produits ou matières consommables permettant d'assurer leur fonction.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Traitement des fumées - consignes

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>[...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <p>« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <p>« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.</p> <p>[...]</p> <p>- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p> |
| <b>Constats :</b>   |
| <p>L'exploitant a présenté la procédure d'exploitation des systèmes de traitement des rejets atmosphériques (hors chaudières) du site référencée FI 218039 _Indice B du 25/10/2024.</p> <p>Cette procédure doit être mise à jour pour prendre en compte les remarques suivantes :</p> <p>1- Concernant les citernes du parc à solvant de la zone 13 : le système d'inertage des cuves à l'azote présenté dans la procédure n'est pas un système de traitement des COV permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques mais un système de sécurité. Ainsi, ce système n'est pas concerné par cette procédure.</p> <p>2- Concernant les condenseurs et post condenseur : La procédure doit préciser les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané sur ces systèmes .Détailler « la surveillance des condenseurs fait partie intégrante du travail des opérateurs ».</p> <p>3-Concernant la surveillance des extracteurs d'air : Ces équipements ne sont pas des systèmes de traitement des polluants atmosphériques.</p>  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |
| Mettre à jour sous un mois la procédure d'exploitation des systèmes de traitement des rejets atmosphériques (hors chaudières) du site référencée FI 218039 _Indice B du 25/10/2024 avec les remarques de l'Inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 10 : Réduction des émissions de COV

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Afin de réduire les émissions de COV l'exploitant transmet au Préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 3 mois (3 exemplaires) à compter de la notification du présent arrêté : 1) Les résultats d'une étude technico-économique réalisée sur l'ensemble des process industriels utilisant des substances émettant des COV afin d'identifier les faits à l'origine d'émission de composés organiques volatils (COV) dans les ateliers et zones de stockage et les solutions de captation et de traitement de ses composés 2) Le plan d'actions issu des résultats de l'étude précédente, visant à :<br>a) déterminer les systèmes de captation et les traitements additionnels à mettre en place.<br>b) remplacer les substances ou mélanges de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F H341 ou H351, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont mises en place pour limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.<br>3). L'exploitant réalise la mise en place des systèmes identifiés ci dessus dans un délai de 12 mois. Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant. |
| <b>Constats :</b>   |
| L'exploitant n'a pas réalisé cette étude. Un projet d'APC est joint en annexe 1 au présent rapport pour remplacer les prescriptions de l'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2018 afin de prendre en compte la parution des conclusions MTD du BREF WGC.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |

**N° 11 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, établi selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique". L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N. |
| <b>Constats :</b>  |
| L'exploitant effectue annuellement le plan de gestion de solvant. Il a transmis les PGS de 2022 et 2023. Il y a bien un équilibre entre les entrées et sorties de solvants en effectuant le calcul $I1=01+02+03+04+05+06+07+08+09$ . L'Inspection approfondie du PGS n'a pas été réalisée par l'Inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

N° 12 : Identification des points de rejets à l'atmosphère

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.2   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
|---|--------------------------|--------------|----------------|---------|------------------------------------|------------------|-------------|---|---------------|--------------------------|--------------|----------------|-------|------------------------------------|------------------|-------------|---|---|-------------|---|-----|-------|---|------|-------------|----------------------|---|-------------|---|-----|---------|---|------|-------------|----------------------|---|-------------|----|-----|-------|---|------|-------------|----------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conduits et installation raccordées  |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Article 1.11.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet</b>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">N° de conduit</th><th style="text-align: center;">Installations raccordées</th><th style="text-align: center;">Hauteur en m</th><th style="text-align: center;">Diamètre en mm</th><th style="text-align: center;">Débit</th><th style="text-align: center;">Vitesse minimale d'éjection en m/s</th><th style="text-align: center;">Puissance en kW*</th><th style="text-align: center;">Combustible</th><th style="text-align: center;">Autres caractéristiques (production de chaleur, chaudière de sécurité...)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td><td>Chaudière 1</td><td style="text-align: center;">9</td><td style="text-align: center;">800</td><td style="text-align: center;">7 t/h</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">2300</td><td>Gaz naturel</td><td>Production de vapeur</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td><td>Chaudière 2</td><td style="text-align: center;">9</td><td style="text-align: center;">800</td><td style="text-align: center;">3.5 t/h</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">5375</td><td>Gaz naturel</td><td>Production de vapeur</td></tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td><td>Chaudière 3</td><td style="text-align: center;">13</td><td style="text-align: center;">800</td><td style="text-align: center;">6 t/h</td><td style="text-align: center;">5</td><td style="text-align: center;">4500</td><td>Gaz naturel</td><td>Production de vapeur</td></tr> </tbody> </table> |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   | N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en mm | Débit | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance en kW* | Combustible | Autres caractéristiques (production de chaleur, chaudière de sécurité...) | 1 | Chaudière 1 | 9 | 800 | 7 t/h | 5 | 2300 | Gaz naturel | Production de vapeur | 2 | Chaudière 2 | 9 | 800 | 3.5 t/h | 5 | 5375 | Gaz naturel | Production de vapeur | 3 | Chaudière 3 | 13 | 800 | 6 t/h | 5 | 4500 | Gaz naturel | Production de vapeur |
| N° de conduit   | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en mm | Débit   | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance en kW* | Combustible | Autres caractéristiques (production de chaleur, chaudière de sécurité...) |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| 1   | Chaudière 1              | 9            | 800            | 7 t/h   | 5                                  | 2300             | Gaz naturel | Production de vapeur  |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| 2   | Chaudière 2              | 9            | 800            | 3.5 t/h | 5                                  | 5375             | Gaz naturel | Production de vapeur  |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| 3   | Chaudière 3              | 13           | 800            | 6 t/h   | 5                                  | 4500             | Gaz naturel | Production de vapeur  |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <p>*Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW).</p>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Constats :</b>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <p>La liste des points de rejets gazeux canalisés de l'établissement figurant dans l'APC du 18/01/2018 n'est plus à jour et devra être actualisée pour prendre en compte l'arrêt définitif de la chaudière 1 et les autres points de rejets identifiés dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC.</p>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <p>En outre, <b>le dernier contrôle des rejets atmosphériques</b> réalisé par le laboratoire APAVE le 10/11/2023 pour la chaudière 2 BABCOCK et le 10/01/2024 pour la chaudière 3 STEAMBLOC <b>montre un écart à la valeur limite imposée sur la vitesse d'éjection pour les 2 chaudières.</b> Il a été mesuré une vitesse de 3 et 4m/s pour la chaudière 2 et une vitesse de 2 et 3m/s pour la chaudière 3 pour une valeur minimale imposée de 5m/s.</p>   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois   |                          |              |                |         |                                    |                  |             |   |               |                          |              |                |       |                                    |                  |             |   |   |             |   |     |       |   |      |             |                      |   |             |   |     |         |   |      |             |                      |   |             |    |     |       |   |      |             |                      |

## N° 13 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.11.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

| Paramètres            | Conduit n°1                      | Conduit n°2                      | Conduit n°3                      |
|-----------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
|                       | Concentration mg/Nm <sup>3</sup> | Concentration mg/Nm <sup>3</sup> | Concentration mg/Nm <sup>3</sup> |
| O2                    | 3 %                              | 3 %                              | 3 %                              |
| Poussières            | 5                                | 5                                | 5                                |
| SO2                   | 35                               | 35                               | 35                               |
| Nox ou équivalent NO2 | 225                              | 150                              | 225                              |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés sur les chaudières.

Le dernier contrôle des rejets atmosphérique a été réalisé par le laboratoire APAVE le 10/11/2023 pour la chaudière 2 BABCOCK et le 10/01/2024 pour la chaudière 3 STEAMBLOC. Aucun contrôle n'a été réalisé sur la chaudière 1.

Ce rapport montre un dépassement de la vitesse d'éjection des gaz imposée (cf. constat 4 ci-dessus).

La représentativité des résultats de mesure ne peut pas être assurée compte tenu des manquements au contenu du rapport suivants :

- Préciser le nom du site complet ROBERTET VILLE
- Absence de mention de l'arrêt de la chaudière 1.
- Absence de description des conditions de fonctionnement des équipements au moment de la mesure (Rendement des chaudières/production de vapeur)
- Les écarts aux normes de mesurage et la justification de l'impact sur le résultat de la mesure de certains paramètres ne sont pas précisés
- La référence réglementaire est erronée, ce qui fausse la conclusion du rapport de contrôle .
- Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle.

Ces éléments devront être pris en compte dans le prochain rapport de contrôle de 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 71.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence des mesures

Prescription contrôlée :

| Point de rejet              | Paramètre          | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|-----------------------------|--------------------|-----------|---------------------|
| Conduit N° 1<br>Chaudière 1 | Débit              | Biennale  | NF X 10 112         |
|                             | Vitesse d'éjection | Biennale  |                     |
|                             | O <sub>2</sub>     | Biennale  | NF X 20 377 à 379   |
|                             | NO <sub>x</sub>    | Biennale  |                     |
| Conduit N° 2<br>Chaudière 2 | Débit              | Biennale  | NF X 10 112         |
|                             | Vitesse d'éjection | Biennale  |                     |
|                             | O <sub>2</sub>     | Biennale  | NF X 20 377 à 379   |
|                             | NO <sub>x</sub>    | Biennale  |                     |
| Conduit N° 3<br>Chaudière 3 | Débit              | Biennale  | NF X 10 112         |
|                             | Vitesse d'éjection | Biennale  |                     |
|                             | O <sub>2</sub>     | Biennale  | NF X 20 377 à 379   |
|                             | NO <sub>x</sub>    | Biennale  |                     |

Constats :

Les 3 derniers contrôles des rejets atmosphériques des chaudières ont été réalisés le :

- 18/01/2027 pour les chaudières 1,2 et 3
- 09/09/2021 pour les chaudières 2 et 3
- 10/11/2023 chaudière 2
- 10/01/2024 chaudière 3.

L'inspection constate que la fréquence biennale n'est pas respectée.

L'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle en 2025 sur les 2 chaudières.

L'exploitant a présenté la procédure d'exploitation des chaudières référencée FI 218038 \_Indice A\_du 19/07/2024. Cette procédure fait l'objet des remarques suivantes :

1- INTITULE « Procédure d'exploitation des systèmes de traitement des rejets atmosphériques des chaudières » doit être modifié car il n'y a pas de système de réduction des émissions de polluants atmosphériques sur ces rejets.

2- La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières mentionnée dans la procédure est de 3 ans or une fréquence de contrôle biennale est imposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour sous un mois la procédure d'exploitation des chaudières référencée FI 218038 \_Indice A\_du 19/07/2024.

Transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières 2 et 3 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois